

**Note d'orientation COVID-19**  
**Protection des personnes vivant dans le sans-abrisme**

**Leilani Farha**  
**Rapporteuse Spéciale ONU sur le Droit à un logement convenable**

**2 avril 2020\***

Le logement est devenu la défense de première ligne contre le coronavirus. Le logement a rarement été une situation de vie ou de mort.

Les gouvernements du monde entier ont invoqué les politiques de "rester chez soi", d'"auto-isollement", d'"éloignement physique" et de "se laver les mains" pour aplatir la courbe pandémique et diminuer les taux d'infection par le coronavirus. Ces politiques sont fondées sur l'hypothèse que chacun a un foyer avec des services d'assainissement adéquats. Or, ce n'est pas le cas pour les quelque 800 millions de personnes sans domicile fixe dans le monde. En outre, cette population à haut risque médical est confrontée à des problèmes de santé disproportionnés et à des taux élevés de maladies respiratoires, ce qui accroît leur vulnérabilité aux maladies, notamment au nouveau virus.

Face à cette pandémie, le manque d'accès à un logement adéquat est une condamnation à mort potentielle pour les personnes vivant dans le sans-abrisme et expose la population en général à un risque permanent. COVID19 a mis à nu le mythe de l'individualisme, en révélant les façons dont notre bien-être collectif dépend non seulement de notre propre capacité à "rester chez nous", mais aussi de la capacité des autres à faire de même.

Le fait de se retrouver sans abri, y compris en temps de crise, et indépendamment de sa nationalité ou de son statut juridique, constitue une violation *prima facie* des droits de l'homme. Les protections fondamentales que sont le droit au logement, ainsi que le droit à la santé et le droit à l'alimentation, sont si essentielles à la dignité humaine et à la préservation de la vie qu'elles ne peuvent jamais être suspendues, même en cas d'état d'urgence.

Dans ce contexte, les États doivent répondre aux besoins de logement des personnes sans abri de manière urgente et prioritaire afin d'assurer leur égale protection contre le virus et la protection de la population en général. Cela nécessitera une coopération entre les gouvernements nationaux et les autorités locales, afin que les ressources et les moyens nécessaires soient disponibles pour garantir l'efficacité de tous les efforts déployés pour lutter contre la pandémie. Les États doivent prendre les mesures urgentes suivantes, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme :

1. Fournir immédiatement un logement à toutes les personnes sans abri qui vivent "à la dure" ou dans la rue en vue de les transférer dans un logement permanent afin qu'elles ne se retrouvent pas à nouveau sans domicile fixe une fois la pandémie terminée. Cela peut nécessiter l'acquisition de chambres d'hôtel ou de motel, ou le réaménagement de bâtiments tels que les casernes de l'armée ou les hôpitaux inutilisés. Les autorités devraient être habilitées à mettre à disposition des logements vacants ou des résidences secondaires appartenant à des particuliers.
2. Garantir que les femmes, les enfants et les jeunes qui peuvent être amenés à quitter un foyer en raison de violences ne tombent pas dans le sans-abrisme et bénéficient d'un logement de remplacement adéquat qui assure la sécurité et donne accès à l'eau/l'assainissement, à la nourriture, aux aides sociales, aux services de santé et aux tests COVI-D19.
3. Assurer que les logements d'urgence permettent l'éloignement physique, l'auto-isollement, la quarantaine et toute autre recommandation sanitaire émise par l'Organisation Mondiale de la Santé pour arrêter la propagation de COVID-19. Les résidents doivent avoir accès à l'intimité, à l'eau/assainissement, à la nourriture, au soutien social et psychologique, aux services de santé et au dépistage de la COVID-19. Une attention particulière doit être accordée à la mise à disposition d'un logement adéquat pour les familles sans abri, les femmes et les enfants, les personnes souffrant de handicaps physiques ou psychosociaux et les personnes particulièrement à risque (plus de 65 ans ou ayant des problèmes de santé préexistants). La séparation des enfants de leurs tuteurs ou des autres membres de la famille qui les soutiennent doit toujours être évitée, y compris lorsque l'isolement d'un membre de la famille dans une pièce séparée est nécessaire pour lutter contre la maladie.

---

\*Cette note d'orientation a été élaborée à la suite de consultations avec des défenseurs et des experts d'Asie, d'Afrique, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine. Cette note d'orientation peut être mise à jour en fonction des enseignements tirés, des nouvelles préoccupations et des bonnes pratiques.

4. Lorsque cela est possible et approprié, les gouvernements devraient acheter des unités de logement disponibles à court et à long terme pour garantir que les populations sans abri soient logées pendant et après la pandémie et comme moyen d'accroître leurs biens publics.
5. Garantir que toutes les personnes sans domicile fixe, quel que soit leur lieu de résidence, aient accès à des soins de santé et à des tests non discriminatoires et gratuits. Il faut également assurer une large diffusion d'informations accessibles et actualisées sur la COVID-19, notamment sur les meilleures pratiques sanitaires, les politiques de santé des gouvernements et les lieux et les modalités d'accès aux services de santé.
6. Garantir l'accès aux toilettes, aux douches et aux installations et produits de lavage des mains publics aux personnes sans domicile fixe vivant dans la rue qui n'ont pas accès à des installations privées. Ces installations doivent être correctement entretenues, avec de l'eau courante et du savon sur place à tout moment, et doivent être régulièrement désinfectées
7. Fournir aux sans-abri présentant des symptômes de virus et à ceux dont le test de dépistage du coronavirus est positif, un lieu d'hébergement sûr, des soins médicaux immédiats, un accès à la nourriture et tout soutien médical et autre nécessaire pour leur permettre de gérer la quarantaine ou l'auto-isolement.
8. Veiller à ce que les sans-abri ne soient pas criminalisés, condamnés à des amendes ou punis dans le cadre de l'application du couvre-feu ou des mesures de confinement, et mettre fin aux pratiques d'application de la loi qui accroissent la marginalisation des personnes sans domicile fixe, notamment l'appréhension des biens personnels ou les "rafles" dans les rues.
9. Cesser l'expulsion forcée ou le démantèlement des campements de sans-abri et reconnaître que dans certains cas, les campements peuvent être plus sûrs que d'autres logements disponibles, tels que les refuges. Les résidents des campements doivent toutefois avoir la possibilité de déménager dans un autre logement où ils peuvent s'isoler. [Pour d'autres recommandations concernant les campements, veuillez consulter la note d'orientation sur la protection des résidents des établissements informels]
10. Les abris d'urgence avec des installations sanitaires et des dortoirs partagés - même lorsque les lits sont distants de 2 mètres - ne seront généralement pas des options adéquates pour "rester chez soi" et "s'éloigner physiquement". Le caractère partagé de ces installations pourrait contribuer à la propagation du virus. Toutefois, avant de fermer ces installations, il convient de trouver un autre logement adéquat pour les résidents. Tant que les abris d'urgence restent ouverts, tous les efforts doivent être faits pour assurer la sécurité de tous ceux qui résident, travaillent ou se rendent en visite, grâce à des mesures d'hygiène renforcées et à la fourniture d'équipements de protection individuelle. Pour les personnes dont le test de dépistage du coronavirus est positif au sein de la population des refuges, des options de quarantaine avec les services de soutien nécessaires doivent être mises à disposition.
11. Veiller à ce que les banques alimentaires et autres services de soutien aux sans-abri soient inclus dans la liste des prestataires de services essentiels et soient autorisés à poursuivre et à étendre leurs services pendant une période de fermeture. Les gouvernements doivent veiller à ce que les prestataires de services puissent avoir accès à des informations sanitaires actualisées, à des masques, à des désinfectants pour les mains et à tout autre équipement de protection personnelle nécessaire pour continuer à fournir des services d'aide en toute sécurité
12. Afin de prévenir la propagation de la COVID par le biais des services d'aide aux sans-abri ou des banques alimentaires, les recommandations de l'OMS en matière d'hygiène et de distanciation sociale doivent être appliquées dans la mesure du possible et une prestation de services plus décentralisée, y compris un soutien sur place ou une prestation "à domicile", doit être envisagée. Fermer les services essentiels pour les personnes en situation de vulnérabilité ou sans domicile fixe sans prévoir d'autres formes de prestation, serait une violation des obligations internationales essentielles en matière de droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation et le droit à un niveau de vie adéquat. La protection essentielle offerte par ces droits ne peut jamais faire l'objet d'une dérogation autorisée, même si l'état d'urgence a été déclaré
13. Les gouvernements ne doivent prendre aucune mesure susceptible d'entraîner la mise à la rue de personnes, comme les expulsions. Les expulsions ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les résidents du ménage contre les préjudices causés au sein du ménage, et les personnes expulsées doivent bénéficier d'un logement de remplacement.